

Arras, le 18 septembre 2017

L'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale du Pas-de-Calais

à

Mesdames et Messieurs les directeurs d'école
S/C de Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale

Objet : Organisation du fonctionnement des écoles à la rentrée 2017

Cabinet

1- Mise en place des activités pédagogiques complémentaires

Dossier suivi par
Philippe Courbois
IEN adjoint

La circulaire n° 2013-017 du 6 février 2013 précise les principes et les modalités des activités pédagogiques complémentaires :

Téléphone
03 21 23 82 01

Courriel
ce.ienia62@ac-lille.fr

20, boulevard de la liberté
BP 90016
62021 Arras Cedex

- Les activités pédagogiques se déroulent par groupes restreints d'élèves. Elles sont organisées par les enseignants et mises en œuvre sous leur responsabilité, éventuellement en articulation avec les activités périscolaires.
- Les activités pédagogiques complémentaires permettent :
 - une aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages ;
 - une aide au travail personnel ;
 - la mise en œuvre d'une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le PEDT.
- Le volume horaire consacré par chaque enseignant aux activités pédagogiques complémentaires avec les élèves est de 36 heures annualisées.
- Le conseil des maîtres propose l'organisation générale de ces activités pédagogiques complémentaires, qui est arrêtée annuellement par l'IEN.
- Les dispositions relatives à cette organisation sont présentées chaque année au conseil d'école pour être intégrées dans le projet d'école.
- Les activités pédagogiques complémentaires peuvent s'adresser à tous les élèves selon les besoins identifiés par les enseignants.
- Le maître de chaque classe dresse, après avoir dialogué avec les parents et recueilli leur accord ou celui du représentant légal, la liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires. Cette liste, dont le conseil des maîtres ou le conseil de cycle a connaissance, doit évoluer au cours de l'année en fonction de l'émergence de besoins nouveaux.
- Les communes ou les EPCI dans le territoire desquels les écoles sont situées sont tenus informés de la répartition horaire des activités pédagogiques complémentaires et des effectifs pris en charge dans chaque école.

Le projet d'organisation des APC (*annexe 2* : grille hebdomadaire) sera transmis **le 29 septembre 2017** au plus tard à l'IEN chargé de votre circonscription qui l'arrêtera. S'agissant d'un projet prévisionnel, l'annexe 1 ne sera pas nécessairement totalement renseignée (service périodique des APC, modalités des 24 heures forfaitaires) mais pourra être complétée en cours d'année. Ce document, tenu régulièrement à jour, sera laissé à disposition de l'IEN qui sera régulièrement informé des modifications apportées.

J'attire particulièrement votre attention sur le respect de la durée de la pause méridienne qui ne peut être inférieure à 1 heure 30.



L'information et l'accord des familles sont nécessaires. Vous pourrez vous inspirer des trois documents suivants pour faciliter l'information envers elles :

- une proposition de note destinée à tous les parents, à distribuer dès la rentrée (*annexe 3*) ;
- pour chaque élève concerné, une fiche d'activité pédagogique complémentaire (*annexe 4*) et un accord parental (*annexes 5 ou 5 Bis*).

2 – Organisation des services dans l'école

Conformément à la circulaire n° 2013-019 du 4 février 2013 précisant les obligations de service, les directeurs d'école adresseront à l'IEN, pour le **2 octobre 2017**, le tableau prévisionnel de service des 108 heures annualisées composées de :

- **Soixante heures consacrées :**
 - pour 36 heures aux activités pédagogiques complémentaires ;
 - pour 24 heures au travail consacré à l'identification des besoins des élèves, à l'organisation des activités pédagogiques complémentaires et à leur articulation avec les autres moyens mis en œuvre dans le cadre du projet d'école pour aider les élèves.
- **24 heures forfaitaires** consacrées aux travaux en équipes, aux actions visant à améliorer la continuité pédagogique entre les cycles et la liaison entre l'école et le collège, aux relations avec les parents, à l'élaboration et au suivi des projets personnalisés de scolarisation des élèves en situation de handicap.
- **6 heures consacrées aux conseils d'école.**
- **18 heures d'animation pédagogique et actions de formation continue.**

Vous veillerez à ne pas placer ces dates sur les plages du calendrier réservées à l'animation pédagogique et à la formation dans la circonscription.

Vous informerez l'IEN des modifications éventuelles en cours d'année.

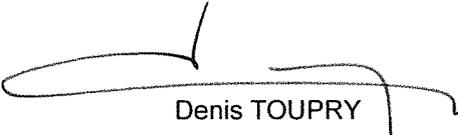
Une copie du relevé de conclusion de chaque conseil et réunion lui sera adressé.

Pour les enseignants exerçant à l'année dans plusieurs écoles, les directeurs organiseront en liaison avec les intéressés ce tableau de service.

S'agissant des titulaires remplaçants, les 108 heures annuelles seront utilisées en fonction des projets et calendriers des écoles où s'effectuent leurs remplacements.

Les enseignants bénéficiant d'un temps partiel, se référeront à la circulaire n° 2013-038 du 13 mars 2013.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.



Denis TOUPRY

Annexes :

- annexe 1 : fiche action – organisation des APC (année scolaire 2017-2018)
- annexe 2 : grille horaire hebdomadaire 2017-2018
- annexe 3 : note aux parents
- annexe 4 : APC fiche élève 2017-2018
- annexe 5 : accord parental pour les APC (classes maternelles)
- annexe 5 Bis : accord parental pour les APC (classes élémentaires)